

POSITION DE CECOP SUR LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE « VERS  
UN ACTE POUR LE MARCHÉ UNIQUE : POUR UNE ÉCONOMIE SOCIALE DE MARCHÉ  
HAUTEMENT COMPÉTITIVE »

Bruxelles, Février 2011

*CECOP – CICOPA Europe (Confédération Européenne des Coopératives de Production et de Travail Associé, des Coopératives Sociales et des Entreprises Sociales et Participatives) est une confédération européenne qui intègre les fédérations nationales dans 16 pays européens qui affilient près de 50.000 entreprises coopératives et participatives actives dans l'industrie et les services. La grande majorité de ces entreprises sont des PME, tandis que certaines sont des coopératives de PME de deuxième degré. Elles emploient 1,4 million de travailleurs en Europe. Parmi les principaux secteurs d'activité, on trouve des industries métalliques et mécaniques, la construction et les travaux publics, l'industrie du bois et de l'ameublement, l'électronique, l'industrie automobile, l'industrie alimentaire, l'électroménager, le textile et la confection, les activités de transport, les activités liées aux media, les services sociaux, l'éducation et la culture, l'environnement, etc. La plus part de ces entreprises sont caractérisées par le fait que la majorité de leur personnel sont des propriétaires-membres. Plus d'un millier de coopératives de travail de notre réseau sont issues de transmissions d'entreprises conventionnelles en crise ou sans héritiers aux travailleurs.*

CECOP accueille favorablement l'initiative de Commission européenne "Vers un acte pour le Marché unique : pour une économie sociale de marché hautement compétitive" et soutient le point de vue selon lequel l'Europe doit augmenter la croissance, la compétitivité et renforcer le progrès social. En tant que partie prenante représentant plus de 50.000 entreprises coopératives et participatives du secteur de l'industrie et des services, CECOP est déterminée à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Acte pour le Marché unique.

La récente crise économique et financière a eu - et a toujours - un rôle déterminant dans la destruction d'emplois, de richesses et d'entreprises, des PME surtout. Les conséquences de ces destructions se feront probablement encore sentir dans le long terme, aussi, les mesures adoptées par la Commission européenne ne devraient pas être limitées à ces seuls temps de crise.

Différentes propositions nécessitent certainement un processus de consultation spécifique et des mesures de mise en œuvre, mais elles devraient, dans le même temps, être clairement interdépendantes pour être plus efficaces. En fait, les liens entre les politiques centrales de l'Union européenne comme le marché intérieur, l'industrie, l'entreprise, l'emploi et les matières sociales devraient être renforcées.

À cet égard, il est, à notre avis, indispensable de souligner qu'on ne trouve dans la liste de propositions aucune mesure concrète visant à créer, développer et maintenir l'emploi. Les politiques en matière d'emploi devraient être un des piliers majeurs lorsqu'il s'agit d'augmenter le marché intérieur, la croissance, la compétitivité et le progrès social dans l'Union européenne. Peu de propositions sont liées à l'emploi dans l'Acte pour un marché unique, et elles ne le sont que dans le cadre de la qualification professionnelle. Les mesures en faveur de l'emploi durable devraient être mises à l'ordre du jour européen pour une économie durable et compétitive. On ne devrait pas voir la question de la durabilité de l'emploi uniquement du point de vue de l'emploi et des politiques sociales, mais aussi du point de vue du développement économique à long terme de l'entreprise: en effet, le développement d'une entreprise est difficile à réaliser sans aucune continuité dans les emplois.

Ce texte manque aussi d'une dimension mondiale. En fait, il est irréaliste d'envisager la possibilité d'une croissance du Marché unique européen sans considérer l'Union européenne dans un contexte mondial et sans tenir compte des effets de la mondialisation que la récente crise financière et économique a rappelés avec force.

CECOP regrette également que la pluralité des formes d'entreprises en général, et les coopératives en particulier, ne soit pas mentionnée dans l'Acte pour un marché unique. Depuis le début de la crise économique et financière, les coopératives ont démontré leur stabilité, leur durabilité, et la résistance de leur modèle entrepreneurial. Dans l'Union européenne, la plupart des coopératives ont survécu dans les secteurs de l'industrie et des services et leurs niveaux d'emploi sont restés essentiellement intacts, comme l'a démontré une enquête CECOP - CICOPA Europe<sup>1</sup>. La reconnaissance et la promotion de ce modèle d'entreprise sont nécessaires pour l'accomplissement du Marché unique et le maintien du modèle social européen, tel que le prévoit l'article 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

► 10 propositions parmi les 50 qui figurent dans la Communication « Vers un acte pour le Marché Unique » sont prioritaires pour CECOP et ses membres :

- *Proposition n°12: La Commission adoptera en 2011 un plan d'action pour améliorer l'accès des PME aux marchés des capitaux. Il contiendra des mesures visant à améliorer la visibilité des PME à l'égard des investisseurs, à développer un réseau efficace de bourses ou des marchés réglementés spécifiquement dédiés aux PME, et à rendre plus adaptées aux PME les obligations de cotation et de publicité.*

La majorité des 50.000 entreprises affiliées au réseau européen d'entreprises CECOP sont des PME. Nous considérons donc que cette proposition est un élément essentiel pour garantir un meilleur environnement légal, favorable à la création et au développement de PME, en ce compris des mesures facilitant l'accès au financement. Il est également essentiel pour la viabilité des PME de l'Union européenne d'assurer une mise en œuvre rapide de la nouvelle Directive sur la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.

Des coopératives de petite et de taille moyenne ont prouvé qu'elles pouvaient davantage résister à la crise<sup>2</sup> économique et financière que d'autres PME de secteurs identiques et de mêmes régions: nous considérons dès lors comme un élément essentiel, pour la PME européenne, de tirer des enseignements des expériences positives générées par notre modèle économique et de les intégrer dans ce nouveau plan d'action pour les PME; ainsi la gouvernance et le contrôle démocratiques de l'entreprise, les stratégies entrepreneuriales à long terme grâce à la force d'un capital impartageable et des instruments financiers non bancaires créés par les fédérations de coopératives, etc.

- *Proposition n°13: la Commission évaluera l'initiative relative aux PME ("Small Business Act") d'ici fin 2010 afin d'assurer, entre autres, l'application du principe "Think Small First" dans la politique et la procédure législative, afin de lier étroitement le "Small Business Act" à la stratégie Europe 2020.*

Depuis la publication du « Small Business Act (SBA) » (Juin 2008) la situation économique et financière mondiale a changé de manière drastique. En fait, la crise économique a entraîné - et entraîne toujours - des défis sérieux pour la durabilité de l'entreprise, particulièrement dans le cas des PME, aussi bien que pour l'emploi et la cohésion sociale. La révision du SBA devrait s'inscrire dans ce nouveau contexte.

- *Proposition n°14: la Commission proposera en 2011 une révision des directives sur les normes comptables afin de simplifier les obligations d'information financière et de diminuer les contraintes administratives, en particulier celles pesant sur les PME.*

Ces deux directives, qui remontent aux années 1980, sont de toute évidence dépassées et devraient être revues. Toutefois, nous nous opposons formellement à ce que le projet des normes IFRS pour PME (que nous considérons néfaste pour les PME) soit lié à la révision des directives sur les normes comptables. En fait, les quatrième et septième directives du Conseil devraient être amendées indépendamment des normes IFRS pour les PME et sans avoir un impact sur le GAAP (à savoir les règlements comptables nationaux) des États membres.

<sup>1</sup> <http://www.cecop.coop/Cooperative-entreprises-in>

<sup>2</sup> idem

- *Proposition n°16: la Commission explorera des mesures pouvant encourager les investissements privés – notamment de long terme – à contribuer plus activement à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Ces mesures pourraient avoir trait à la réforme de la gouvernance des entreprises, créer des incitatifs à l'investissement de long terme, durable et éthique qu'exige une croissance intelligente, verte et inclusive. De plus, d'ici 2012, la Commission fera en sorte que les fonds de capital-risque établis dans tout État membre puissent fonctionner et investir librement dans l'Union européenne (le cas échéant par l'adoption d'un nouveau régime législatif). Elle s'efforcera d'éliminer tout traitement fiscal défavorable aux activités transfrontières.*

La réforme de la gouvernance des entreprises ne doit en aucune manière aboutir à l'exigence d'un changement du type spécifique de gouvernance qui caractérise les coopératives. Leur contribution à la société ne pourrait pas être assurée sans la mise en œuvre continue d'une telle gouvernance spécifique, inscrite dans la législation nationale de presque tous les États membres de l'Union européenne.

Nous soutenons les mesures menant à la croissance intelligente, verte et inclusive, pour autant qu'une telle croissance s'accompagne d'une création de richesses à long terme, des stratégies entrepreneuriales à long terme et des emplois à long terme. Dans la mesure où la possibilité pour les fonds de capital-risque d'investir librement dans l'Union Européenne est envisagée, nous considérons qu'il est fondamental d'adopter une nouvelle structure législative comme il est suggéré, en perspective des risques impliqués, particulièrement en termes de volatilité et d'instabilité. La récente crise financière et économique a fourni des avertissements forts à cet égard.

- *Proposition n°17: après l'évaluation en cours de la législation européenne des marchés publics, et sur la base d'une large consultation, la Commission fera au plus tard en 2012 des propositions législatives visant à simplifier et à moderniser les règles européennes pour rendre plus fluide l'attribution des marchés, et à permettre un meilleur usage des marchés publics en soutien à d'autres politiques.*

Les conditions de participation des coopératives dans les contrats publics ou dans les concessions de services et dans les partenariats publics-privés (PPP) devraient prendre en compte leur mission d'intérêt général à long terme et structurelle ainsi que les résultats, ayant un impact sur la qualité des services, leur accessibilité, l'accessibilité géographique et la durée à long terme. Ces caractéristiques sont garanties par le mode spécifique de fonctionnement et de gouvernance des coopératives (démocratie et participation) et, compte tenu de ces caractéristiques positives générées par un tel mode de fonctionnement, les coûts que cela entraîne sont en fait un investissement à long terme, même si, à court terme, ils apparaissent comme une dépense.

Il est aussi essentiel de clarifier l'article 19 de la Directive 2004/18/EC sur les marchés publics. En fait l'article 19 stipule que « les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs sont des personnes handicapées... ». Bien que l'article 19 concerne des offres publiques au niveau européen, les premiers cas concrets d'application de cet article portés à la connaissance de CECOP ont tendance à démontrer que sa mise en œuvre est extrêmement difficile, sinon impossible, à réaliser au niveau européen et que, en pratique, les soumissionnaires sont des nationaux. En effet, la notion "d'ateliers protégés" a disparu de pratiquement toutes les législations nationales et elle n'a pas été définie au niveau de l'Union européenne: ainsi, sans nouvelle définition du terme "ateliers protégés" il y a le risque que de tels contrats publics réservés restent de facto nationaux puisque la législation nationale doit être utilisée pour combler le vide juridique. Bien plus, cette disposition qui a été établie pour favoriser le marché intérieur semble aller à l'encontre de son propre objectif. Un autre risque est qu'un tel manque d'une définition claire peut favoriser "des soumissionnaires opportunistes" qui, pour obtenir le marché, emploieraient des personnes handicapées et désavantagées sans leur assurer des perspectives d'emploi à long terme et sans avoir nécessairement un tel objectif dans leur mission principale. Pour limiter de tels risques et préserver l'esprit de l'article 19, CECOP recommande que la Commission européenne encourage les autorités publiques à s'assurer que les soumissionnaires sont des entreprises dans lesquelles les personnes handicapées sont des ouvriers avec des contrats à long terme et en conformité avec le droit du travail national et qui peuvent démontrer que l'intégration à long terme par le travail de personnes handicapées et désavantagées fait partie de leur mission principale.

- *Proposition n°18: la Commission adoptera en 2011 une initiative législative sur les concessions de services. Des règles claires et proportionnées permettront d'améliorer l'accès au marché pour les entreprises européennes, en garantissant la transparence, l'égalité de traitement et*

*des règles du jeu identiques pour les opérateurs économiques. Elles encourageront les partenariats public-privés et développeront le potentiel d'un meilleur rapport qualité-prix pour les usagers des services et pour les collectivités contractantes.*

CECOP soutient une réglementation de l'Union européenne pour les concessions de services, en particulier en ce qui concerne l'obligation de publicité et de sous-traiter éventuellement une partie de la concession à des tiers qui ne sont pas des sociétés contrôlées par la partie contractante. Un tel règlement minimal de l'Union européenne fournirait aux entreprises en position de rivaliser pour l'obtention de contrats de concession publics, y compris des coopératives, la certitude légale nécessaire de pouvoir apporter pleinement leur contribution économique au développement de l'Union européenne.

A cet effet, la Commission européenne devrait :

- ❖ adopter une nouvelle définition pour les concessions, avec une clarification particulière de certains éléments comme la notion de risque, de durée des concessions, de « modifiabilité » des clauses de concession et de l'extension/modification du contenu des concessions
  - ❖ adopter une définition pour des PPP contractuels, avec une distinction claire entre les concessions et les marchés publics
  - ❖ transformer en règlement la jurisprudence existante et les communications interprétatives de la Commission
- *Proposition n°25: La Commission s'engage à adopter d'ici 2011 une Communication accompagnée d'un ensemble d'actions sur les services d'intérêt général.*

Un nombre important de coopératives affiliées aux organisations nationales membres de CECOP fournissent des services d'intérêt économique général (transport, gestion des déchets, production d'électricité, environnement, communication, etc.) ainsi que des services sociaux d'intérêt économique général (services sociaux, de santé, de soin à long terme, à l'emploi, d'habitations sociales, etc.) dans différents pays de l'Union européenne. CECOP considère qu'il est nécessaire de développer un cadre réglementaire qui clarifierait les définitions des SGI et des SSGI et qui établirait les règles qui devraient leur être appliquées ainsi que le prévoit le Protocole 9 du Traité de Lisbonne. La situation actuelle est particulièrement défavorable pour des entités impliquées dans l'offre des services sociaux d'intérêt général (incluant des coopératives). Cet effort de clarification doit être poursuivi et est particulièrement nécessaire en terme des règles quant à l'accessibilité, la qualité, la durabilité, le financement et la mise en œuvre des règles relatives aux marchés publics et aux aides d'état. Sans cela, les missions d'intérêt général ne pourraient pas être efficacement réalisées.

- *Proposition n°32: la Commission lancera une consultation des partenaires sociaux en vue d'aboutir à un cadre européen pour l'anticipation des restructurations industrielles.*

Nous soutenons cette proposition dans la seule mesure où la consultation permettrait aux parties prenantes comme des organisations coopératives, telles que CECOP, qui ne sont pas formellement comptées parmi les partenaires sociaux de niveau européen, d'y participer. En fait, des expériences réussies ont été développées parmi le réseau CECOP en termes de restructuration d'entreprises comme des transferts économiquement durables d'entreprises aux salariés. Dans le réseau européen CECOP, une quantité considérable d'entreprises actives dans différents secteurs industriels et de services qui étaient condamnés à disparaître ont été sauvées et développées (avec un accroissement du chiffre d'affaires et des taux d'emploi plus élevés) par leur rachat par les travailleurs. Ce type de restructuration d'entreprise devrait occuper une place plus importante dans cette structure européenne pour la planification de restructuration industrielle. Les coopératives du réseau CECOP ont aussi développé des expériences dans d'autres formes d'organisation entrepreneuriale qui favorisent l'anticipation et la gestion du changement (comme les groupes horizontaux et les consortia coopératifs).

- *Proposition n°36: la Commission proposera une Initiative pour l'Entreprenariat Social en 2011, afin de soutenir et d'accompagner le développement de projets d'entreprise innovants sur le plan social au sein du marché unique en utilisant notamment la notation sociale, les labellisations éthiques et environnementales, la commande publique, la mise en place d'un nouveau régime de fonds d'investissement et la captation de l'épargne dormante.*

Bien que nous soutenions les initiatives qui pourraient promouvoir notre modèle d'entreprise au niveau national, nous considérons que la Commission européenne devrait être consciente du fait qu'une forme juridique européenne d'entreprise supplémentaire ne serait pas une réponse adéquate à nos attentes puisqu'elle ne s'appliquerait qu'aux entreprises exerçant des activités transnationales. La SCE (Société Coopérative européenne) existe déjà à cette fin. La Commission européenne devrait plutôt encourager les États membres, qui ne l'ont pas encore fait, à adopter au niveau national des formes juridiques pour

des entreprises produisant des biens et des services d'intérêt général. La Commission européenne pourrait, en collaboration avec les parties prenantes concernées, établir une liste des caractéristiques et des valeurs pour ce type d'entreprise et les disséminer parmi les États membres grâce à la méthode ouverte de coordination.

- *Proposition n°37: pour plusieurs raisons tenant essentiellement à la nature de son financement ou au choix des actionnaires ou parties prenantes qui soutiennent et accompagnent des projets à forte innovation sociale, économique et parfois technologique, l'économie sociale se structure à travers une variété de statuts juridiques distincts (fondations, coopératives, mutuelles, etc.). La Commission proposera des mesures qui permettront d'améliorer la qualité des structures juridiques concernées afin d'optimiser leur fonctionnement et de faciliter leur développement au sein du marché unique.*

La Société Coopérative européenne (SCE) existe déjà comme instrument de niveau européen, dédiée aux coopératives qui opèrent à un niveau européen. Comme une étude récente conduite par Cooperatives Europe l'a montré, la SCE a eu des résultats positifs mais modestes et une réforme du règlement SCE apparaît nécessaire. Dans le même temps, CECOP soutient la création de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations.

Cependant, au-delà de la réforme ou de la création d'instruments de niveau européen, la Commission européenne devrait également encourager le développement de politiques appropriées et d'une réglementation pour la promotion des entreprises d'économie sociale au niveau national, en utilisant à cette fin les différents instruments non-réglementaires existant (Méthode Ouverte de Coordination notamment). Les coopératives ont en effet besoin d'une meilleure reconnaissance européenne et de meilleures politiques de promotion dans la plupart des États membres de l'Union européenne, pour mieux mettre en œuvre leur mission.